

Le Comité des sanctions du Conseil de sécurité publie un document officiel concernant l'application du paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003)

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït souhaite communiquer le document officiel ci-après aux États Membres pour leur fournir des informations au sujet de leurs obligations au regard du paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003). Ce document officiel a été examiné par les membres du Comité et reflète leur position générale. Les définitions qui y figurent sont données à titre indicatif et non pas exclusif et n'ont pas un caractère contraignant. Elles doivent servir de référence aux États Membres et au Comité aux fins de l'application de la résolution 1483 (2003).

La liste des personnes recensées conformément aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003) peut être consultée sur le site Web suivant : <http://www.un.org/Docs/sc/committees/IraqKuwait/1483_1st.htm>. La liste des entités devant être recensées conformément aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité sera publiée ultérieurement et sera jointe à celle des personnes pour constituer une liste commune.

Gel de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques

- Fonds et autres ressources financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres faisant l'objet de transactions publiques ou privées et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, les droits à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation; et les lingots.
- Ressources économiques : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, autres que les fonds.
- Gel des fonds : Toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre

modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille mais à l'exclusion des intérêts échus au titre de taux d'intérêt commercialement raisonnable.

- Gel des ressources économiques : Toute action visant à empêcher l'utilisation de ces ressources afin d'obtenir des fonds, biens ou services quelconques, y compris mais pas exclusivement par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

Les organes, entreprises ou institutions publiques (de l'ancien Gouvernement iraquien) comprennent :

- L'État iraquien, l'ancien Gouvernement iraquien et toute subdivision, agence publique ou institution étatique, partenariat, association, entreprise ou autre organisme appartenant à l'État iraquien ou à l'ancien Gouvernement iraquien ou contrôlé par lui.
- Il est entendu que le paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003) ne s'applique pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des missions diplomatiques et consulaires de l'Iraq et que la résolution 1483 (2003) ne remet pas en cause l'application des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires de 1961 et 1963 en ce qui concerne de tels fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques.

Les autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien comprennent :

- Les membres du Gouvernement y compris les ministres adjoints;
- Les membres du Parlement;
- Les chefs et hauts responsables des forces militaires et de sécurité, des services de renseignement, de la police militaire et paramilitaire;
- Les chefs et hauts responsables des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui (banques, services de transports, industries, services publics de distribution, médias, compagnies d'assurance, etc.);
- Les hauts responsables du parti Baath;
- Les fonctionnaires de rang subalterne remplissant des fonctions cruciales tels que certains comptables, acheteurs, experts techniques, etc.

Les membres de leur famille proche comprennent :

- Les parents, les conjoints, les enfants et les frères et soeurs des hauts responsables;
- Les proches par adoption sur une base équivalente;
- Au besoin d'autres proches.

Entités appartenant à ces personnes ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect :

- La propriété d'une société, entreprise, institution ou entité comprend, sans pour autant s'y limiter nécessairement, la possession de 50 % ou plus des

droits de propriété ou la détention d'une participation majoritaire dans une société, entreprise, institution ou autre entité;

- Le contrôle d'une société, entreprise, institution ou autre entité comprend, sans pour autant s'y limiter nécessairement, les cas de figure suivants :
- Avoir le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société, entreprise, institution ou autre entité;
- Avoir nommé, uniquement sur la base des résultats de l'exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société, entreprise, institution ou autre entité qui ont été en fonctions au cours de l'exercice actuel et de l'exercice précédent;
- Contrôler seul, sur la base d'un accord conclu avec les autres actionnaires ou membres d'une société, entreprise, institution ou autre entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette société, entreprise, institution ou autre entité;
- Avoir le droit d'exercer une influence dominante sur une société, entreprise, institution ou autre entité sur la base d'un accord conclu avec cette société, entreprise, institution ou autre entité, ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts, lorsque la législation applicable le permet;
- Avoir le pouvoir d'exercer le droit d'exercer une influence dominante visé au point ci-dessus sans détenir ce droit;
- Avoir le droit d'utiliser tout ou partie des actifs d'une société, entreprise, institution ou autre entité;
- Gérer une société, entreprise, institution ou autre entité sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés;
- Partager conjointement et solidairement les obligations financières d'une société, entreprise, institution ou autre entité ou les garantir.

* * *